



EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 163-6 du Code du travail dispose qu'un règlement grand-ducal détermine l'indemnisation du président, des assesseurs effectifs et suppléants, des experts visés à l'article L. 163-3, paragraphe 4, alinéa 2 et du personnel du secrétariat ainsi que le remboursement des frais de déplacement et autres frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions par ces mêmes personnes, les représentants des parties au litige et les représentants visés à l'article L. 163-3, paragraphe 4, alinéa 1.

En ce qui concerne la Commission de suivi chargée d'assister le ministre dans l'accomplissement des missions et attributions de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), l'article L. 621-4 du Code du travail dispose dans son paragraphe 3 qu'un règlement grand-ducal détermine l'indemnisation des membres et du président de la Commission.

Concernant le Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre l'évolution et l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, c'est notamment l'article L. 514-10 du Code du travail qui dispose dans son paragraphe 4 nouveau qu'un règlement grand-ducal détermine le mode d'indemnisation des membres et du président, les modalités d'organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote, de même que les règles de procédure applicables devant le Comité.

Or, les règlements grand-ducaux susmentionnés n'ont pas été pris jusqu'à présent.

Cependant, la Direction du contrôle financier du Ministère des Finances a émis de nouvelles instructions selon lesquelles toute indemnité, versée dans le cadre de l'exercice d'un mandat au sein d'un comité, d'une commission ou de tout autre organe constitué d'experts du secteur public et du secteur privé, doit être prévue et déterminée par une loi, voire un règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal sert donc à suivre les nouvelles directives de la Direction du contrôle financier en prenant les règlements grand-ducaux nécessaires pour assurer le paiement des indemnités dues aux différentes personnes participant aux réunions de l'Office national de conciliation (ONC), de la Commission de suivi chargée d'assister le ministre dans l'accomplissement des missions et attributions de l'ADEM et du Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre l'évolution et l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.



Projet de règlement grand-ducal déterminant :

- 1° l'indemnisation du président, des assesseurs, des experts et du personnel du secrétariat de l'Office national de conciliation ;
- 2° l'indemnisation des membres et du président de la Commission de suivi chargée d'assister le ministre dans l'accomplissement des missions et attributions de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- 3° l'indemnisation des membres et du président du Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre l'évolution et l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

TEXTE DU PROJET

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles L. 163-6, L. 514-10 et L. 621-4 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pour chaque réunion, les assesseurs effectifs et suppléants, le président, les secrétaires ainsi que les experts de l'Office national de conciliation institué par l'article L. 163-1 du Code du travail ont droit à une indemnité qui est fixée comme suit :

	Fonctionnaire/employé de l'Etat (montant brut)	Salarié/Indépendant (montant net)
Président	30 EUR / présence	30 EUR / présence
Membre	30 EUR / présence	30 EUR / présence
Expert	30 EUR / présence	30 EUR / présence
Secrétaire	30 EUR / présence	/



Art. 2.

Pour chaque réunion, les membres et le président du Comité institué par l'article L. 514-10 du Code du travail ont droit à une indemnité qui est fixée comme suit :

	Fonctionnaire/employé de l'Etat (montant brut)	Salarié/Indépendant (montant net)
Président	30 EUR / présence	30 EUR / présence
Membre	30 EUR / presence	30 EUR / presence

Art. 3.

Pour chaque réunion, les membres et le président de la Commission instituée par l'article L. 621-4 du Code du travail ont droit à une indemnité qui est fixée comme suit :

	Fonctionnaire/employé de l'Etat (montant brut)	Salarié/Indépendant (montant net)
Président	30 EUR / présence	30 EUR / présence
Membre	30 EUR / presence	30 EUR / presence

Art. 4.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}.

Cet article sert à faire suivre les nouvelles directives de la Direction du contrôle financier du Ministère des Finances selon lesquelles toute indemnité, versée dans le cadre de l'exercice d'un mandat au sein d'un comité, d'une commission ou de tout autre organe constitué d'experts du secteur public et du secteur privé, doit être prévue et déterminée par une loi, voire un règlement grand-ducal.

Cet article fixe donc le montant des indemnités à toucher par les assesseurs, le président, les secrétaires et les experts de l'Office national de conciliation pour chaque réunion à laquelle ils assistent physiquement ou à distance.

Par ailleurs, le montant à payer aux agents de l'Etat est un montant brut et le montant à payer au salarié, respectivement à l'indépendant, est un montant net.

Etant donné que le remboursement des frais de déplacement n'est demandé que très rarement et seulement de manière très exceptionnelle, il a été décidé de ne pas le retenir dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Art. 2.

Cet article sert à faire suivre les nouvelles directives de la Direction du contrôle financier selon lesquelles toute indemnité, versée dans le cadre de l'exercice d'un mandat au sein d'un comité, d'une commission ou de tout autre organe constitué d'experts du secteur public et du secteur privé, doit être prévue et déterminée par une loi, voire un règlement grand-ducal.

Cet article fixe donc le montant des indemnités à toucher par les membres et le président du Comité pour chaque réunion à laquelle ils assistent physiquement ou à distance.

Par ailleurs, le montant à payer aux agents de l'Etat est un montant brut et le montant à payer au salarié, respectivement à l'indépendant, est un montant net.

Art. 3.

Cet article sert à faire suivre les nouvelles directives de la Direction du contrôle financier selon lesquelles toute indemnité, versée dans le cadre de l'exercice d'un mandat au sein d'un comité, d'une commission ou de tout autre organe constitué d'experts du secteur public et du secteur privé, doit être prévue et déterminée par une loi, voire un règlement grand-ducal.

Cet article fixe donc le montant des indemnités à toucher par les membres et le président de la Commission pour chaque réunion à laquelle ils assistent physiquement ou à distance.

Par ailleurs, le montant à payer aux agents de l'Etat est un montant brut et le montant à payer au salarié, respectivement à l'indépendant, est un montant net.

Art. 4.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé de l'application du règlement grand-ducal.



FICHE FINANCIÈRE

1. Office national de Conciliation

L'impact financier détaillé sur le budget de l'Etat est difficile à chiffrer, car le nombre de séances par année n'est pas fixée par la loi. Le nombre des séances dépend uniquement des conflits collectifs portés devant l'Office national de conciliation (ONC) et de l'état des négociations tout au long de la conciliation.

En 2021, l'ONC a siégé 7 fois. En ce qui concerne les années 2022 et 2023, 9 réunions de l'ONC ont eu lieu par année. L'année dernière, l'ONC a siégé 2 fois.

En tout cas, une séance coûtera en moyenne (10 x 30 EUR =) **300 EUR** (un(e) président(e), un(e) secrétaire, huit assesseurs).

2. Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre l'évolution et l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

Le Comité se réunit, sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins deux fois par année.

9 membres	18 jetons à 30 EUR (2 réunions)	540 EUR
1 président	2 jetons à 30 EUR (2 réunions)	60 EUR
TOTAL		600 EUR

L'impact financier, imputable au budget de l'Etat, résultant des nouvelles indemnités fixées, est donc estimé à **600 EUR** par exercice comptable.

3. Commission de suivi chargée d'assister le ministre dans l'accomplissement des missions et attributions de l'Agence pour le développement de l'emploi

La Commission de suivi se réunit, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et au moins deux fois par année.

11 membres	22 jetons à 30 EUR (2 réunions)	660 EUR
1 président	2 jetons à 30 EUR (2 réunions)	60 EUR
TOTAL		720 EUR

L'impact financier imputable au budget de l'Etat, résultant des nouvelles indemnités fixées, est donc estimé à **720 EUR** par exercice comptable.